

N° DES ROLES	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT		MONTANT TOTAL
Taxe sur armes perfectionnées				
243	Lomé	Taxe sur armes perfectionnées		100,00
244	Lomé	—	—	460,00
245	Anécho	—	—	140,00
246	Klouto	—	—	100,00
247	Atakpamé	—	—	120,00
248	Sokodé	—	—	40,00
249	Sokodé	—	—	200,00
Taxe sur armes non perfectionnées				
250	Anécho	Taxe sur armés non perfectionnées		280,00
251	Anécho	—	—	61.820,00
252	Klouto	—	—	44.460,00
253	Sokodé	—	—	20.960,00
254	Mango	—	—	120,00
Taxe sur les véhicules				
		Principal	Centimes Additionnels	
255	Lomé	7.560,00	2.268,00	9.828,00
256	Anécho	1.580,00	474,00	2.054,00
257	Klouto	360,00	108,00	468,00
258	Atakpamé	2.140,00	642,00	2.782,00
259	Sokodé	1.080,00	324,00	1.404,00
260	Sokodé	480,00	144,00	624,00
261	Sokodé	60,00	18,00	78,00
262	Mango	20,00	6,00	26,00
Patentes				
263	Lomé	2.000,00	700,00	2.700,00
264	Lomé	23.615,00	8.265,26	31.880,26
265	Anécho	9.692,50	3.392,37	13.084,87
266	Klouto	2.270,00	794,50	3.064,50
267	Atakpamé	6.610,00	2.313,50	8.923,50
268	Sokodé	130,00	45,50	175,50
269	Sokodé	480,00	168,00	648,00
270	Mango	540,00	189,00	729,00
Licences				
271	Lomé	1.650,00	825,00	2.475,00
272	Atakpamé	600,00	300,00	900,00
273	Anécho	1.950,00	975,00	2.925,00
274	Sokodé	150,00	75,00	225,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 3 novembre 1932.

Budget annexe du chemin de fer et du wharf

ARRETE N° 531 ordonnant un prélèvement sur le fonds de réserve spécial du budget annexe du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions

et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 262 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un fonds de réserve spécial au service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté N° 198 du 10 septembre 1923 réglementant le fonds de réserve du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Sur la proposition du capitaine du génie, directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de 600.000 francs du fonds de réserve du budget annexe du chemin de fer et du wharf pour faire face à l'insuffisance momentanée des recettes de l'exercice en cours.

ART. 2. — Le directeur des voies de pénétration et du wharf et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 octobre 1932.

R. DE GUISE.

Emploi de la main d'œuvre et du personnel indigène au service des travaux neufs

ARRETE No 532 portant modifications de l'arrêté no 440 du 29 juillet 1931 déterminant les conditions d'emploi de la main-d'œuvre et du personnel indigène au service des travaux neufs du chemin de fer du nord.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
- Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;
- Vu l'arrêté 474 du 30 août 1929 réglementant au Togo l'impôt du timbre-taxé sur les actes et conventions;
- Vu le décret du 29 décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène au Togo;
- Vu l'arrêté du 19 mai 1923 fixant les détails d'application du décret du 29 décembre 1922 précité;
- Vu l'arrêté 676 du 27 novembre 1929 fixant la composition, la quotité et le taux de la ration alimentaire des travailleurs indigènes des travaux neufs et tous actes subséquents le modifiant;
- Vu l'arrêté 507 du 16 septembre 1929 déterminant les conditions d'emploi de la main-d'œuvre et du personnel indigène au service des travaux neufs du chemin de fer;
- Vu l'arrêté 652 du 20 novembre 1929 complétant l'arrêté sus-visé;
- Sur la proposition du directeur des travaux neufs suivant lettre en date du 8 septembre 1932;
- Vu le rapport 1932 du 15 octobre de M. l'inspecteur des affaires administratives;
- Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'article 2 de l'arrêté 440 du 29 juillet 1931 fixant la parité, le classement et les traitements des agents contractuels et journaliers du service des travaux neufs du chemin de fer est modifié comme suit :

B) — EMPLOIS SUBALTERNES

ATELIERS ET CHANTIERS		BUREAUX ET MAGASINS	SOLDES JOURNALIERS.
CHEF D'ÉQUIPE, POINTEURS.	MÉCANICIENS, OUVRIERS.	COMMIS AUXILIAIRES, DACTYLOS ET MAGASINIER.	
H. C.	H. C.	H. C.	27 frs.
1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	23 —
2 ^e —	2 ^e —	2 ^e —	20 —
3 ^e —	3 ^e —	3 ^e —	18 —
4 ^e —	4 ^e —	4 ^e —	16 —
5 ^e —	5 ^e —	5 ^e —	14 —
6 ^e —	6 ^e —	6 ^e —	12 —
7 ^e —	7 ^e —	7 ^e —	10 —
8 ^e —	8 ^e —	8 ^e —	8 —
Stagiaires	Stagiaires	Stagiaires	6 — 50

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le directeur des travaux neufs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} novembre 1932.

Lomé, le 29 octobre 1932.

R. DE GUISE.

Conseil de contentieux.

DECISION No 736 nommant un secrétaire du conseil du contentieux administratif.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
- Vu le décret du 6 mars 1923 réorganisant le conseil d'administration et le conseil du contentieux administratif du territoire du Togo;
- Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire, ensemble les actes qui l'ont modifié;
- Vu la décision du 8 avril 1932 nommant un secrétaire archiviste du conseil du contentieux administratif;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. CERVEAUX, administrateur-adjoint des colonies, est nommé secrétaire du conseil du contentieux administratif du Territoire, en remplacement de M. MARY, administrateur des colonies, parti en congé.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 29 octobre 1932.

R. DE GUISE.